N° 19 — 13e Année

CINQ CENTIMES

Samedi 19 Janvier 1901

LA VERITE DE ROUBAIX-TOURCOING

RÉDACTION
FOURALX, 65, rue des Fabricants (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 59

Siège administratif
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs. — Un an, 20 francs.

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 25 —
LOCALES . . . . . 1 fr. 00 —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 10.

Journal Républicain Quotidien

Téléphone

Erreurs humaines

Le *National* poursuit en ce moment, la réhabilitation d'un forçat qui — paraît-il — est innocent.

Dernièrement, Clovis Hugues, avec son âme généreuse, se dépensait de mille façons pour obtenir la réparation légale d'un déni de justice.

D'autres députés ont usé de leur influence en faveur de condamnés innocents et il résulte de toute cette série d'efforts, cette constatation peu neuve et encore moins consolante que la justice des hommes est sujette à de grosses erreurs.

Le magistrat aussi bien que le juré, tous ceux qui détiennent une parcelle du pouvoir public en matière de justice, doivent se montrer indulgents, car l'indulgence est la seule chose que la conscience ne reproche à personne.

Ces campagnes ouvertes en faveur d'hommes injustement condamnés réveillent en nous de lointains et tragiques souvenirs.

Vers 1883, la maison centrale de Melun avait à sa tête un directeur nommé Nivelle, un juste s'il en fut et qui a laissé au ministère de la justice, le souvenir d'un homme remarquable par son intelligence et par son élévation d'esprit.

J'étais alors rédacteur d'un journal de Seine-et-Marne et, par suite de circonstances, très lié avec M. Nivelle avec lequel je me rencontrais fréquemment chez des amis communs.

Un jour, le directeur de la maison centrale me dit à brûle-pourpoint :

— Voulez-vous venir dimanche prochain assister à la messe de Ste-Cécile ? Je vous ferai visiter la prison après la cérémonie, et je vous montrerai *trois innocents*.

Je fis un geste d'étonnement et il reprit :

— Oui. Il y a chez moi, parmi mon personnel de prisonniers, trois innocents que je connais et qui, dûrement condamnés, ne méritent ni un jour, ni une heure de prison.

— Vous en avez la conviction *morale*, mais en avez-vous la preuve matérielle ?

— Oui.

Je fus stupéfait. M. Nivelle s'aperçevant de mon état d'esprit continua :

— Je suis ici un fonctionnaire et, par conséquent, je n'ai pas le droit de faire savoir à mes pensionnaires, ce que je pense des décisions de la justice en ce qui les concerne, pourtant, je n'ai pas pu m'empêcher d'adoucir le régime de la prison pour les pauvres infortunés qui payent ici chèrement des fautes qui ne mériteraient à aucun d'eux, le refus d'une poignée de mains de la part d'un honnête homme. — Je vous présenterai dimanche — à distance et sans qu'il s'en doute — un ancien percepteur qui fut autrefois lieutenant, décoré pour faits de guerre et mis à la retraite anticipée, par suite de blessures. — Je l'ai placé à l'infirmerie. Il apprend la médecine et quand il sortira d'ici, il s'en ira dans les pays lointains, pour exercer un art acquis sans le diplôme final de consécration.

— Et cet ancien percepteur est innocent ?

— Jugez-en : Dans un département du Midi, existait, il y a quelques années, un personnage considérable par la fortune et pourvu d'un mandat électoral lui accordant une certaine influence auprès des pouvoirs publics. Cet homme avait une maîtresse d'une rare beauté. Le percepteur nouvellement promu et jouissant du prestige d'un officier décoré au printemps de la vie, eut la faiblesse de tomber dans les filets amoureux de la donzelle.

Le personnage apprit qu'il était trompé. Un jour de vente aux enchères d'une propriété située dans la commune où exerçait le percepteur, il se rendit chez ce dernier et d'un air bonhomme, lui demanda 30 mille francs pour pousser l'enchère, en lui disant :

— Je vous enverrai mon secrétaire demain avec la somme. Le percepteur n'osa pas refuser. Du reste, le personnage possédait de notoriété publique plusieurs milliers et vingt mille francs étaient pour lui, un peu moins de vingt sous pour un pauvre diable.

Vingt-quatre heures après, un inspecteur des finances contrôlait la caisse du percepteur — sur la dénonciation du personnage — et l'envoyait devant la Cour d'assises.

L'emprunteur avait bien signé un reçu de la somme, mais il avait contrefait sa signature de telle façon que personne n'eut pu la reconnaître.

Les experts consultés jurèrent avec la conviction grotesque particulière à cette corporation, que le reçu était un faux.

Ils se trompèrent une fois de plus et le malheureux percepteur fut envoyé pour dix ans, à la maison centrale de Melun.

Après ce récit, M. Nivelle continua :

— L'homme qui dénonça l'infortuné éprouva un jour le besoin de revoir sa victime. Il vint, muni d'une carte d'autorisation du ministre, pour visiter les prisons. Je lui montrai tout le monde accepté... celui qu'il cherchait : alors il me dit :

— N'avez-vous pas ici, un nommé xxx?

— Oui.

— Il me semble que je ne l'ai point vu au cours de ma visite.

— Vous allez le voir.

— Mais... je n'y tiens pas... je vous demandais simplement.....

— Je vous dis que vous allez le voir, reprit d'un ton sec M. Nivelle.

Le visiteur interloqué n'osa plus rien dire.

Un instant après, l'ancien percepteur était devant lui.

Cette entrevue fut dramatique.

Le Directeur de la Maison centrale dit au personnage :

— Je connais toute l'histoire qui a fait envoyer ici ce malheureux et je pense que vous devriez être à sa place.

Et M. Nivelle, avec sa nerveuse éloquence et son énergie d'appréciation raconta tout ce qu'il savait, cracha au visage du visiteur son mépris vingt fois justifié et lui dit une vérité percoraison :

— Et maintenant que vous avez revu votre victime, tournez-nous vivement le dos. La face d'un misérable de votre espèce m'est pénible.

L'homme, docilement, tourna sur lui-même et se précipita vers la porte.

Il l'atteignit à l'instant précis où le prisonnier lui appliquait au bas des reins un formidable coup de sabot en lui criant :

— Voilà toujours un à-compte, en attendant la suite.

Depuis ce dramatique épisode, le personnage en question est mort sans avoir révélé les confusions faites à son postérieur.

Quant au prisonnier, il est libéré depuis longtemps et j'ai rencontré son nom ces jours derniers, sur une liste des médecins assistant les Boers dans leurs rudes combats contre les Anglais.

C'est ce qui m'a fait souvenir de cette tragique histoire.

C'est aussi ce qui nous permet de dire, en présence des procès en réhabilitation engagés par de pauvres diables envoyés au bagne sur de fausses dénonciations :

— Il y a plus d'un innocent dans les prisons de France et cela tient à des circonstances particulières que nos magistrats n'ont peut-être pas eu la possibilité matérielle d'apprécier.

Il faut être indulgent souvent parce qu'on sait pouvoir se tromper quelquefois.

Toute l'histoire de Jésus de Nazareth est là pour démontrer que la justice des hommes est suspecte à erreur.

Il n'y a, en ce commencement de siècle, que le Pape d'infaillible.

Et encore !!!

E. LAGRILLIÈRE-BEAUCLERC.

ERRATUM. — Dans l'article : « *Parlez français* », de **M. Maxime Locomte**, on a imprimé : « les eucubrations qui remplissent les colonnes de la *France* de Bordeaux. » C'est la « *Croix de Bordeaux* » qu'il fait lire.

La loi sur les associations

Un nouvel amendement

Paris, 17 janvier. — MM. Zévaès, Viviani, Vaillant et un certain nombre de leurs collègues du groupe socialiste déposeront aujourd'hui l'amendement suivant :

Article 13.—Les biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles détenus par les congrégations religieuses, y compris les annexes industrielles et commerciales de congrégations, appartiennent à l'État qui en prendra possession immédiatement.

Les membres des congrégations religieuses supprimées pour ront dissoudre des mobiliers des chambres et des effets, vêtements, linge, affectés à leur usage personnel.

Inventaire sera dressé des bibliothèques, archives, collections, tableaux, objets d'arts, et copie en sera envoyée au ministre de l'instruction publique pour être statué par lui sur la vente de ces objets ou sur leur répartition dans les bibliothèques et musées nationaux.

Seront mis immédiatement sous séquestre tous les biens immobiliers aliénés ou hypothèqués par les congrégations religieuses depuis le 14 novembre 1899, et tous les biens occupés par elles au titre de locataires ou autrement, pour être statué par les tribunaux compétents sur la sincérité desdites aliénations ou hypothèques et sur les titres de propriété.

La propriété ecclésiastique qui a fait retour à la nation sera exclusivement consacrée à la constitution de caisses de retraite pour les vieillards et les invalides du travail.

La France jugée par un Anglais

En réponse à une lettre accusant la France d'être en décadence, publiée il y a quelques jours dans la *Morning Post*, le socialiste Hyndmann écrit aujourd'hui à ce journal une lettre dans laquelle il fait la plus grande éloge de la France, demandant si c'est à l'Angleterre, avec les scandales du War Office, les bières empoisonnées, le mauvais système scolaire, la grande proportion d'adultes mâles inaptibles de porter les armes, qu'il convient de prendre un ton méprisant à l'égard de la France.

M. Hyndmann dit que l'Angleterre a beaucoup à apprendre de la France, notamment dans la question des écoles supérieures. Il termine en faisant appel à une bonne entente entre les deux nations, qui serait un avantage pour l'humanité.

L'ARTICLE DU JOUR

Du « Matin »

La Justice et l'Equité

LA LOI DE PARDON

Les plus récents jugements de M. le président Magnaud sont tellement présents à toutes les mémoires qu'il est superflu de les rééditer.

Sous le prétexte du préjugé odieux et antisocial qui excuse presque la faute infconde et cachée et qui flétrit d'une ignominie spéciale la faute qui donne à l'Etat un citoyen et à la mère un moyen de sublime réparation, une pauvre fille avait laissé mourir son enfant, faute de soins. Le président, imputant le délit au préjugé, et blâmant seulement la coupable de n'avoir pas eu le courage de braver une honte imméritée, pardonna à la prévenue.

Tout dernièrement enfin, saisi simultanément par deux époux malheureux d'une demande en divorce, fondée sur des motifs scandaleux qu'on offrait de prouver par enquête, le juge de Château-Thierry écarta l'enquête, qu'il ne jugeait pas nécessaire, et prononça le divorce, « qui eussent non seulement porté atteinte à la morale publique, mais encore à la considération future des époux pour qui l'oubli serait sur celle de leurs enfants. Il accorda le divorce, sans enquête.

En tous ces jugements apparaît, en traits éclatants, la conscience du magistrat, pénétré des devoirs moraux et sociaux qui lui impose sa fonction. Par lui, certainement, la dignité judiciaire est rehaussée. La Tribunal ne ressemble plus à un conseil d'inquisition où les juges et le parquet se congratulent d'avoir réussi à jeter le filet du code pénal sur le plus grand nombre de leurs semblables, et présentent à leurs supérieurs la quantitité des condamnations prononcées comme un titre à l'avancement. Du haut de son siège, le magistrat peut lire en connaissant, sereine les intentions, sonder les cœurs et, auprès de lui, ceux qui furent plus malheureux que coupables trouvent consolation, indulgence et espoir de relèvement. Ainsi la justice humaine tenda, se rapproche de cet idéal de justice divine que les religions, fondées sur la charité, offrent aux misérables comme un suprême espoir.

* *

M. le président Magnaud sait bien, et il l'a déclaré lui-même, que sa jurisprudence spéciale n'est pas nouvelle. Il a cité ce passage de l'Evangile où Jésus sourit à ses disciples qui, ayant faim, se mirent à cueillir des épis et à les manger, le jour du Sabbat, « au grand scandale des pharisiens » (les jurisconsultes d'alors). Il a cité ce passage de saint Thomas, où il est dit : « Dans le cas d'une nécessité si grave et si urgente qu'elle ne comporterait aucun délai, il est licite à l'homme de prendre du bien d'autrui ce qu'il en faut pour faire face à cette nécessité. » Il a cité l'Encyclopédie de Léon X, proclamant que l'individu qui, épuisé de ressources, s'est approprié un objet, n'a de ce fait commis aucun délit. Il a cité la « Caroline », code pénal de Charles Quint, absolvent ceux qui ont cédé à de mêmes nécessités pour satisfaire à d'impérieux besoins, et, enfin, le code pénal de 1791, supprimant la culpabilité en cas d'extrême misère.

Le code napoléonien de 1810, qui a effacé ces clauses d'humanité, est encore en pleine vigueur sous la République de 1901, alors que toutes nos lois sociales ont un caractère humanitaire.

M. Magnaud n'a jamais dit qu'il ne partageait ces principes vieux comme le droit naturel, sont frappés d'appel, souvent cassés, et le procureur général a pu, sans être rappelé à l'ordre par le président de la cour, accuser publiquement le juge de Château-Thierry « d'avoir proclamé le droit au vol et de vouloir proclamer le droit à la mendicité ! »

Ainsi il y a contradiction entre le code pénal et la loi d'équité, et noblement appliquée à Château-Thierry, entre la jurisprudence traditionnelle des tribunaux correctionnels et la jurisprudence humaine du président Magnaud.

Cette contradiction, il faut la faire cesser et, pour cela, réformer la législation.

Or, que sont les législateurs, sinon les mandataires de la volonté populaire ? Que doivent être les lois, sinon l'expression des idées conformes aux besoins des temps ? Or, le grand besoin de notre temps, la grande volonté de notre peuple, c'est l'extension aux plus pauvres, aux plus déshérités, aux plus abandonnés des bienfaits matériels et moraux de notre civilisation.

C'est pourquoi l'opinion publique seule peut et doit briser tous les obstacles opposés à la réforme urgente et désirable par l'inertie des législateurs et la routine des magistrats fonctionnaires, de ces « ronds-de-cuir » qui font de la justice un rouage, sédimi-aisé-tra-ti-on, au lieu d'en faire un sacerdoce.

Henri des HOUX.

Nos Dépêches

Par fil téléphonique spécial

La Chambre

Séance du 17 janvier

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Deschanel.

On reprend la discussion de

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS

M. Piou a la parole.

Discours de M. Piou

M. Piou. — Dans son discours de l'autre jour, M. Viviani a ainsiné toute équipée ; il a donné au projet son véritable caractère. Ce que veulent les socialistes, il l'a dit sans détours : c'est faire violence à la liberté de conscience, c'est arracher les consciences au pouvoir spirituel et conquérir la direction de l'humanité.

Un tel langage, si l'accueil qu'il a reçu à la Chambre sont un avertissement pour le pays. (Très bien à droite et au centre). La loi est une loi de combat, ce n'est pas douteux.

Le président du conseil, dans un langage qui a bien dû surprendre de la part d'un chef de gouvernement, n'a pas craint de dire qu'elle était une école dirigée contre les partisans d'une catégorie de citoyens. Elle réglementa le monvelle l'ostracisme et la persécution. (Mouvements divers).

L'Autorité, se cachant sous les apparences du droit commun, n'est-ce-pas la complice de l'acte administrative de persécution ? Aucun ordre religieux ne pourra naître désormais qu'avec le Sénat pour serrain et la Chambre pour marraine. En réalité, on les met hors la loi, sous prétexte de les connaître à la loi.

On prétend faire une distinction entre le clergé séculier et les congrégations. Mais, M. Viviani a raison de dire avant-hier que l'Eglise et les congrégations étaient unies comme le cœur au sang. (Applaudissements à droite et au centre).

M. Taine a écrit que les ordres religieux sont dans le sang des nations catholiques.

Leur doctrine est-elle donc différente de celle de l'Eglise ? Elle est de conquérir les âmes par la persuasion, par la parole. Vraiment, Leroy-Beaulieu voit juste en respecter le pouvoir civil et les formes politiques du gouvernement. (Applaudissements à droite. Réclamations ironiques à gauche).

Si les actes sont contraires aux lois, vous êtes armés par le code civil ; si l'action ne s'exerce que par la persuasion, de quel droit voudrait-on l'interdire ?

D'autres associations exercent une action sociale et politique. Il y a, en France, des libres-penseurs militants qui rêvent de détruire le catholicisme ; il y a la franc-maçonnerie, dont les actes secrets qui couvre le pays de ses loges, soumet ses adeptes à des épreuves dramatiques... (Nouvelles réclamations et rires.)

M. Piou. — Qui exige d'eux le dévouement absolu, le secret, qui occupe toutes les avenues du pouvoir, et qui en use dans certaines occasions de son action, que l'on considère presque comme du pouvoir constitué. A ces hommes les libertés sur ordres religieux toutes les persécutions.

Il y a des collectivités qui organisent l'internationale, pourront à la fois des classes, à la substitution de la propriété collectivisée à la propriété privée. Est-ce qu'on les dénonce ? Est-ce qu'on en propose pas leur action ? (Applaudissements à droite et au centre.)

L'idéal que vous prêchez poursuivre, les religieux l'ont trouvé depuis dix-huit siècles.

Pourquoi refusé-t-on la même liberté aux doctrines qui défendent la religion et l'ordre social actuel ? Pourquoi toutes les franchises aux uns, toutes les prohibitions pour les autres ?

Je connais l'argument. On convient que l'Etat a fait sa part à l'Eglise dans le Concordat, que les congrégations ne sont pas, dès lors, des associations comme les autres, et les assurant bénéficier du droit commun.

Cris à gauche : Non ! non !

On parle moins de protéger l'indépendance du clergé séculier, comme si le clergé régulier se substituait à lui dans l'administration des paroisses et des diocèses. On oublie qu'au-dessus des droits de l'Etat il y a ceux de la conscience. Est-ce qu'il est au pouvoir de l'Etat de supprimer la liberté de conscience et par suite celle du culte ?

Cette liberté a été proclamée à la Convention par Vergniaud et par Danton. Oui !!! disaient-ils, une grande et éternelle vérité.

M. Viviani rompt avec ces traditions, il en renie même les hommes à ceux dont il se réclame comme de ses glorieux ancêtres.

M. Piou voit dans l'article premier du Concordat qui dit que la religion catholique sera librement exercée en France la reconnaissance implicite des congrégations.

Que vous maintenant le retourner contre elles. Ce mot d'obéissance librement accepté, n'est pas une atteinte à la liberté. D'ailleurs l'obéissance est partout.

Vous prétendez, ajoute-t-il, les congrégations parce que, comme l'a dit M. Viviani, on craint la propagation de la foi. Pour les radicaux, la République est le sergent de la libre-pensée.

Un homme que son talent a mis à la tête de son parti...

M. de Cassagnac. — Trouillot (Rires prolongés).

M. Piou — M. Bourgeois a dit que si la loi sur les associations était votée, la première victoire serait gagnée et que cette victoire serait suivie de toutes les autres (Applaudissements).

Alors il est entendu que la loi est faite pour amener l'esprit de la réforme. « Je suis chrétien et de la Révolution (Applaudissements à gauche).

M. Bourgeois a déclaré jusqu'à ce que le cléricalisme devait être combattu et que l'intrusion de l'Eglise dans la direction de la conscience individuelle devait être combattue. (Vifs applaudissements à droite).

Si l'Etat, si une puissance quelconque se pouvait pénétrer dans la conscience des hommes. (Applaudissements à gauche).

Il faut empêcher des organisations puissantes et internationales de pénétrer dans la conscience des citoyens. (Appl. à gauche).

M. Piou. — Suivant M. Bourgeois, la loi sur les associations est la victoire de l'esprit de la Révolution, de la réforme et de la philosophie sur l'affirmation catholique. (Très bien, très bien).

M. Bourgeois. — C'est la libération de la conscience nationale. (Appl. à gauche).

M. Piou. — Le Roi actuelle en est donc le combat d'une doctrine contre une doctrine.

L'orateur ajoute que la loi de doctrine est une des formes de la persécution. On veut détruire les moines, on veut réaliser l'union dans l'incrédulité. Après les décrets de 1880, les ordres religieux se sont reconstitués par l'ascendant souverain de l'idée de justice.

Le président du Conseil a dit un jour que la République fermée était la tyrannie passagère et la négation de son principe et que la République ouverte était la liberté avec toutes ses conséquences.

C'était un beau langage. (Applaudissements à droite).

Qu'est-ce, hélas ! Le président du Conseil est séduit par la tyrannie. (Très bien ! Très bien à droite).

Votre République ne sera pas plus que n'importe quelle tyrannie passagère. Nous, nous amis et moi, nous resterons fidèles à la liberté et à la vieille foi nationale. (Vifs applaudissements au centre et à droite).

L'orateur en regagnant son banc est vivement félicité par un grand nombre de ses collègues.

On réclame une suspension de séance, mais la Chambre n'y consent pas et M. Trouillot, rapporteur, a la parole.

Discours de M. Trouillot

M. Trouillot, monte à la Tribune. (Toute la gauche applaudit).

La Chambre vient d'entendre sur le droit spécial des congrégations la théorie ultramontaine. Je vais lui opposer la théorie française. (Applaudissements à gauche).

Il s'agit de créer une liberté nouvelle. Le loi abroge les articles qui interdisent le droit d'association ; elle substitue aux prohibitions des autorisations la nécessité d'obtenir l'autorisation de la loi et elle consacre à nos œuvre de solidarité sociale les biens acquis contre remont à la loi.

Sur le premier point, personne n'a fait d'objection. Ce pays, si, il y a trente ans, a fait une révolution n'a pas encore le droit d'association chaque fois qu'on veut se réunir dans un but moral. (Applaudissements à gauche). Désormais, les associations seront libres. Ce n'est que quand il s'agira de vivre en communauté que des mesures spéciales seront prises. (Très bien. Très bien à gauche).

Le parti conservateur, lui, est demeuré hostile au droit d'association tant que les congrégations en sont le privilège et il n'en est devenu partisan que lorsque elles en ont été menacées. (Applaudissements à gauche).

La liberté pour tous n'est autre chose que la ligne de retraite des congrégations. (Applaudissements à gauche. Rires ironiques à droite).

Quel régime va-t-on appliquer aux associations laïques et aux congrégations religieuses ? Des questions variées ont été soulevées par les commissaires. Le système de la liberté pour tout le monde, le système de la surveillance, le système de l'autorisation préalable et enfin le système de la suppression.

La Commission a repoussé le système de la liberté absolue, mais a repoussé également celle de la suppression et s'est rallié au système intermédiaire.

Le projet de la Commission laisse subsistner toutes les congrégations autorisées ; les missionnaires, les hospitaliers, les prêtrs du St-Esprit et pour l'objet pour lequel ils ont été autorisés.

Les hospitaliers n'ont pas été autorisés pour exercer leur ministère, mais pour leur but de missions.

Ils devront faire des missions.

Le projet laisse subsister les associations religieuses telles que les décrire le Dictionnaire classique.

Pour les femmes, il laisse subsister 3217 établissements différents.

Les critères que le projet a conservés sont pour beaucoup des critères artificielles. (Applaudissements à gauche. — Violentes interruptions à droite.)

M. Baudry d'Asson montre le poing à l'orateur. (Rires.)

M. Trouillot. — Il n'y a pour certain parti de liberté que lorsqu'il a tout seul.

Les congrégations ont-elles droit au régime des associations ?

M. Viviani a fait d'autre jour la démonstration négative dans un adressant discours.

M. Trouillot répond aux arguments de M. Piou sur les vœux monastiques. Il les qualifie de monastiques. (Violent tumulte à gauche).

Le vœu d'obéissance fait perdre plus que la liberté et plus que la responsabilité.

L'obéissance monastique, c'est le fait d'obéir sans pouvoir savoir si ce que l'on commande est bien ou mal.

C'est le cadavre qui n'a pas le droit de réfléchir. (Protestations à droite).

Quant aux biens congréganistes, la façon dont ils sont acquis et administrés appelaient une législation spéciale. (Vifs applaudissements à gauche). Il n'y a aucun rapprochement à faire entre l'on acquiert par l'intrusion et ceux qui s'acquièrent par l'action sur les consciences, par les espérances et par les terreurs surnaturelles, par les promesses de récompenses et par les menaces de châtiments sanglants. (Applaudissements à gauche).

M. Trouillot parle si vite, qu'on le suit difficilement, et que ses amis eux-mêmes lui crient : Pas si vite ! Pas si vite !

De 1790 à la Révolution française, il n'y a pas eu de locuste dans nos lois, sauf qui concerne la nécessité de l'autorisation.

A ce moment, le régime a changé. La Société a étendu faire œuvre de liberté en quant les conditions comme elle curait les prêtres. (Applaudissements à gauche).

Sous l'Empire, sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, comme sous la République, la Convention et la Terreur, pour vivre par la nécessité d'une loi.

Comment peut-on affirmer que les Congrégations ont fait une exception ?

Est-ce un rêve que fonde l'Histoire ? (Applaudissements à gauche.) Les atrocités de l'Inquisition sont-elles une chimère.

Est-ce un rêve que la condamnation des jésuites par cent évêques, que leur expulsion par les rois et par les parlements ? Est-ce un rêve les expulsions des Jésuites et les arrêts des Parlements. (Applaudissements à gauche — Interruptions à droite.)

Les jésuites ont été non seulement condamnés mais chassés d'Espagne, des Pays-Bas, de Vienne, de Venise, de Naples, de Parme, de Malte et de Rome. (Très bien ! Très bien à gauche).

Il faut empêcher aujourd'hui, dans l'honneur de la Révolution française, et pour l'existence même de la société civile le mérit qui n'a cessé d'être ma haine, de devenir plus grand. (Applaudissements à gauche).

Clément XIV a proclamé que les jésuites étaient la peste de l'Eglise. (Applaudissements à gauche).

M. Baudry-d'Asson. — Vous serez le premier à vouloir un vœu quand vous aurez pris de nouvelles (Réclamations à gauche).

M. Trouillot — Tous les documents qui accusent les jésuites sont conservés à la bibliothèque nationale (Rires à gauche).

M. Lanjuinais — Que le président du conseil qui les a envoyés (Nouveaux rires).

M. Trouillot. — Jamais les congrégations n'ont eu un ingrédient et plus redoutables qu'aujourd'hui. Elles enrichissent tout et monsent tout. (Applaudissements à gauche).

La loi concordataire est méconnue, violée, alors que le clergé concordataire compte 40,000 prêtres, l'armée des congrégations compte 220,000 membres, nonnes et femmes (Applaudissements à gauche).

C'est le double du nombre des religieux avant la Révolution.

En 1789 leur nombre était d'environ 30,000. Celui des nonnes de 40,000. On voit le développement des congrégations.

Toutes les statistiques faites sont encore inférieures à la réalité.

Le clergé a 44 millions de dotations, mais quelle est la situation des congrégations religieuses. Sur ce point encore on n'aura jamais la statistique exacte.

Tous les efforts sont en faite pour assurer la violation de la loi et l'attentat aux impositions sinon le dès savoir à quoi s'en tenir. (Mouvements divers).

Cependant il a trouvé entre les mains des congrégations un milliard 74 millions.

Plusieurs membres à droite. — C'est un chiffre faux.

M. Trouillot. — Dans ces sens qu'il est au-dessous de la réalité. Dans un seul quartier de Paris, dans le Marais (Gros), on a trouvé 47 millions d'immeubles congréganistes.

Le prélèt a trouvé que les décortement soixante-dit établissements de plus que n'en constataient les finances. On rachète des immeubles pour se logar, mais pour avoir des revenus, on achète des valeurs mobilières.

Si l'on calcule que la valeur mobilière représente la dixième des fortunes, les congrégations possédaient deux milliards (Exclamations à droite

Plusieurs voix à droite. — Ce sont des hypothèses, ce n'est pas de la démonstration serieuse.

M. Trouillot. — Si nous examinons la question de l'enseignement, nous voyons que le clergé a un monopole par dilection. Les congrégations ont dans leurs établissements un nombre d'élèves qui monte à 1,600,679. (Cet ch chiffre de nature à inquiéter. En 1876 il y avait 96 établissements d'enseignement congréganiste.

En 1887, après l'exécution des décrets, il est tombé à 45 seulement. Il est de 448. Au point de vue du ministère ecclésiastique, il y avait 43 moines prêchant à Paris en 1899 avant la circulaire du président du conseil.

Après la circulaire, il y en a 49 et le père du Lac, le P. Ollivier, le P. Lacordaire, le P. Madelein. (Rires et applaudissements à gauche).

Il y a aujourd'hui à Paris, 511 chapelles congréganistes contre 79 églises paroissiales.

Parmi ces moyens d'action, la congrégation a la presse, elle a la Croix, le Pèlerin, les bulletins de toutes sortes, des almanachs. Cette presse est un instrument de chantage pour les prêtres rebelles à l'action congréganiste.

Toutes les congrégations françaises ont été soumises à l'action centrale d'un membre du Sacré-Collège, d'un cardinal protestataire et on a vu, contrairement à toutes les lois, une constitution nouvelle du Pape établissant qu'elles échapperaient désormais à l'administration et à l'autorité temporelles des évêques.

Seule l'autorité spirituelle subsiste. Sur 87 séminaires en France, il y en a 38 entre les mains des clergé ; tout le reste est aux mains des congrégations. (Mouvement.) L'action de la congrégation se s'exerce pas seulement sur l'Etat, elle s'exerce sur l'Eglise et on ne peut toucher à une congrégation sans toucher à l'Eglise.

Si on ne peut pas toucher à une congrégation sans toucher à l'Eglise, comment les rois de France et le pape ont-ils pu toucher aux jésuites. Hier que nous ne pouvons pas toucher aux dominicains et aux jésuites sans toucher à l'Eglise, c'est comme une chose bien dont la sanctité est évidente (Très bien ! Très bien ! à gauche

Les congrégations enseignent comme doctrines de l'église tout ce que celle-ci a jadis condamné avec les jésuites.

M. Allicot. — On vous a appris cela à Stanislas (Rires).

M. Trouillot. — J'ai une théologie qui le prouve. Les thèses de la restriction mentale, de l'hérésie relative s'y retrouvent (Exclamations à gauche. Bruit.)

M Trouillot donne lecture de plusieurs citations théologiques, dont un certain nombre sont des citations latines.

Cette lecture provoque des mouvements divers et de l'hilarité de la droite.

M Baudry d'Asson. — Ecoutez le père Trouillot. (Rires.)

M. Trouillot continue ses citations latines et les explique, ce qui provoque une bonne hilarité à droite.

M de Pontbriand — Ne traduisez pas. Il y a des jeunes filles dans la salle.

UN INCIDENT

M. Trouillot continue. Mais à ce moment on voit un monsieur se lever au deuxième rang de la galerie du Conseil d'Etat et s'écrier : « Vous vous foutez du peuple ! » (Bruits, agitation).

Le président. — Je vous prie, Monsieur, de revenir au débat.

Le bruit continue.

Le dit cabinet les regards se tournent vers la tribune et l'on crie à gauche : à la porte !

Un huissier se présente dans la tribune et en expulse l'interrupteur.

(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs).

M. Trouillot continue son discours mais bientôt un nouvel incident se produit.

Pour donner un exemple des restrictions mentales enseignées par les jésuites il cite un exemple dans les théologies du séminaire de Clermont d'après lequel une femme sérieuse interrogée par son mari peut lui répondre qu'elle est innocente parce qu'elle n'a pas commis la faute pour le lui dire. (Longue hilarité.)

A ce moment plusieurs dames évacuent la tribune.

M. Trouillot termine ses citations et continue.

Pourquoi luttons-nous ? Pour que l'Eglise catholique ne nous impose pas ses volontés et ses doctrines.

Nous luttons contre l'armée congréganiste dont le siège est à Rome et qui veut nous asservir. (Applaudissements.)

Quelle est la situation ? D'un côté un clergé pervers. De l'autre une masse de 300,000 prêtres. Nos inquiétudes sont fondées, car le Syllabus n'est pas encore enseveli dans le passé.

C'est au nom de la liberté que nous vous demandons de voter le projet de loi et les dispositions qui en blâment. A qui appartiennent-ils ? A la Congrégation ? Mais ils n'ont pas le droit de les avoir puisqu'ils n'appartiennent ni aux congrégations ni à la Congrégation.

On conteste à l'Etat le droit de s'en emparer. Quand il supprima l'ordre des jésuites le pape en supprima le droit pour eux.

En 1880, à la veille des élections générales, quand l'Etat se prononçait pour la suppression des biens de main-morte qu'il supprimait, quel recours Jules Ferry lui-même n'en était-il pas partisan ?

Ses héritiers, ses continuateurs voudraient-ils hésiter ? Sommes-nous des révolutionnaires. Ou des sectaires ?

Voix à droite. — Oui, oui !

M. Baudry-d'Asson. — Vous le courage de vos opinions.

M. Trouillot — Ne pas voter le projet, ce serait renier les traditions de la Révolution.

Etouffer cet ordre, ce serait le seul moment de démontrer que l'ordre peut exister entre l'Eglise et l'Etat. Si on fait un appel aux armes, si on se révolte contre la loi on ne fera que précipiter la séparation.

Je demande encore à la Chambre de voter cette loi qui peut se résumer en une ligne.

La loi sera désormais respectée. (Vifs et longs applaudissements sur tous les bancs de la gauche).

Un rehaussant à son banc, l'orateur est chaudement félicité.

Demain, séance réservée aux interpellations. La discussion générale de la loi des associations ne reprendra que lundi.

La séance est levée à 7 heures.

Physionomie de la Chambre

Tous les chefs d'emplois vont défiler à la tribune au cours de ce grand débat sur les associations. Tous les forts ténors se feront entendre à tour de rôle pendant cette discussion sensationnelle qui marquera dans l'histoire du parlementarisme. L'autre jour nous avons assisté à un beau duel oratoire entre M. Trouillot-Mortiber et M. Viviani. Aujourd'hui les adversaires en présence étaient M. Piou et le rapporteur, M. Trouillot. Ancien avocat général, M. Piou est doué d'un réel talent de parole. Son éloquence est peut-être un peu trop pompeuse, un peu trop académique, ses périodes un peu trop savamment composées, mais la voix est sonore, le geste sobre, la tenue parfaite, en un mot, c'est un orateur.

M. Piou n'a guère paru plus d'une heure. Il a plaidé avec chaleur la cause des congrégations et critiqué à fond le projet qu'il a qualifié de « monstre juridique, mutilé loi, mutilé décret. » La droite et le centre lui ont fait un gros succès.

M. Trouillot, qui a remplacé à la tribune le député de la Haute-Garonne, s'est fait depuis longtemps une belle place dans le parti avancé. Ancien ministre des colonies, membre des commissions les plus importantes, il a été chargé de rédiger le rapport sur le projet actuellement en délibération et de le défendre devant la Chambre.

Il s'est fort bien acquitté de sa tâche et les gauches l'ont vivement applaudi. Lui aussi parle bien, et l'on ne pourrait guère lui reprocher qu'un peu de précipitation dans le débit.

Dans son discours d'aujourd'hui, M. Trouillot s'est borné à exposer les grandes lignes de la loi, à indiquer la pensée maîtresse qui a inspiré l'œuvre collective du gouvernement et de la commission. Il a laissé de côté tous les détails, se réservant de les traiter quand viendra la discussion des articles. Les occasions ne lui manqueront pas d'ailleurs de revenir à la tribune car les amendements se chiffrent par douzaines. Il y en a presque autant que sur le budget...

Pendant le discours très complet, très documenté de M. Trouillot, un incident n'est produit. Un spectateur placé dans une tribune de faitage, cette du Conseil d'Etat a crié tout à coup à l'orateur :

« Trouillot, vous vous foutez du peuple ! »

Cette interruption extraparlementaire a provoqué un peu de tumulte mais le calme a vite heureusement rétabli.

Le président, ému, a prié sur l'auteur du propos, d'avoir à quitter la salle des séances.

Demain on interrogera les sénateurs pour discuter l'interpellation Xavier de Lamarzelle sur l'attitude de l'évêque de Grenoble.

V. R.